

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fahamarinana

ASSEMBLEE NATIONALE
(ANTENIMIERAM-PIRENENA)

LOI n° 94-016

*autorisant la ratification du Protocole d'accord
modificatif de la Convention de DAKAR 1974 et des
Statuts relatifs à l'ASECNA*

EXPOSE DES MOTIFS

L'évolution rapide de la technique en matière d'aviation civile et, les nouvelles exigences de gestion technique et financière ont amené l'Agence pour la sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) à étudier sa restructuration de manière à répondre à ces exigences.

C'est ainsi que le COMITE DES MINISTRES a pris différentes et importantes résolutions depuis 1989 jusqu'ici :

- sur la nouvelle structure de l'Agence (ramener le nombre des directions de 16 à 5) ;
- sur le désengagement progressif des Etats membres et sur l'autonomie financière de l'Agence en programmant la suppression totale de la contribution des Etats membres au fonctionnement en 1996, tout en leur donnant des pouvoirs de tutelle élargis ;
- sur l'établissement de plan quinquennal régulier d'équipements à mettre au service des usagers de la navigation aérienne que sont les compagnies aériennes qui constitueront désormais à partir de 1996 les seuls financeurs de l'agence en contrepartie des prestations de service fournies par cette dernière ;
- sur la redéfinition, devenue nécessaire, des rôles et attributions des diverses Instances de l'agence : Comité des Ministres, le Président de l'Administration, directeur Général, Représentations dans les Etats membres ;
- sur l'utilisation optimale du personnel se conformant au statut

multinational de l'Agence :

- Statut unique du Personnel propre à l'Agence ;
- Code de rémunération propre à l'Agence ;
- Régime indemnitaire de l'Agence ;
- Mobilité des agents cadres.

A ce titre, un Protocole d'Accord modificatif de la Convention de DAKAR du 25 octobre 1974 et de ses statuts tenant compte de tous ces changements issus des diverses résolutions prises par le COMITE DE TUTELLE DE L'ASECNA, a été soumis à l'appréciation de ce dernier en juillet 1993 : ce PROTOCOLE D'ACCORD a été effectivement adopté et signé à PARIS par tous les Ministres de tutelle membres de l'ASECNA pour son entrée en vigueur provisoire en juillet 1993 et, devra être ratifié par l'Instance compétente spécifique de chaque Pays membre pour son application et son entrée en vigueur définitives.

Enfin, nous rappelons que la Convention de DAKAR a été ratifiée par l'Etat Malgache en 1984.

Tel est l'objet de la présente Loi.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fahamarinana

ASSEMBLEE NATIONALE
(ANTENIMIERAM-PIRENENA)

LOI n° 94-016

*autorisant la ratification du Protocole d'accord
modificatif de la Convention de DAKAR 1974 et des
Statuts relatifs à l'ASECNA*

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du 25 juillet 1994 la Loi dont la teneur suit :

Article premier Est autorisée la ratification du Protocole d'accord modificatif de la Convention de DAKAR 1974 et des Statuts relatifs à l'ASECNA

Article 2 La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 25 juillet 1994

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE SECRETAIRE

HANONGA Eugène

ANDRIAMANJATO Richard Mahitsison

